

Arrêt

n° 69 574 du 28 octobre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique peul. Vous êtes né le 23 février 1983 à Tambacounda. Vous êtes célibataire, et vous avez trois enfants.

Le 4 août 2004, vous faites la connaissance de [P. S.] au marché hebdomadaire de Diaobe. Celui-ci vous invite chez lui. Après avoir longuement discuté, vous entretenez tous les deux un rapport intime. A partir de ce jour, vous vivez avec [P.] une relation intime, tout en continuant à fréquenter des femmes.

Le 2 décembre à 5 heures du matin, au retour d'une fête de mariage, vous vous rendez à votre domicile en compagnie de [P.]. Une fois dans votre chambre, vous entamez un rapport intime.

Vers 7 heures, [B. B.], la mère de votre troisième enfant, entre dans votre chambre et vous surprend en pleins ébats. Elle sort de la maison en criant dans le quartier que vous êtes homosexuel. Alertés, les membres de votre famille se rendent dans votre chambre. Moussa parvient à s'échapper, quant à vous, vous êtes violemment battu par votre père. Peu après, des habitants du quartier affluent à leur tour à votre domicile. Vous êtes battu par certains, défendus par d'autres. Votre père appelle à votre meurtre.

A huit heures, des policiers arrivent sur les lieux. Ils vous emmènent dans leur commissariat. Vous êtes insulté et battu par les policiers.

A 19 heures, [A. B.], un de vos amis, vous fait libérer après avoir donné aux policiers la somme de 200 000 Fr CFA. [A.] vous emmène vous cacher chez [I. D.]. Avec l'aide de [P.], vous décidez de fuir le pays.

Vous quittez le Sénégal, par avion, le 22 janvier 2011, et vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers le 24 janvier 2011. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 8 juillet 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

En effet, le Commissariat général n'est pas convaincu par l'existence de votre relation avec Doudou. Certes, vous donnez quelques éléments concrets sur cet homme, de telle manière que l'on peut raisonnablement penser que vous le connaissez bel et bien (composition familiale, emploi). Cependant, bien que vous soutenez avoir entretenu avec Doudou une relation suivie de près de 3 ans (de 2008 à 2011), vous ne pouvez fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, invité à relater un évènement marquant de votre vie de couple, vous déclarez qu'à part les circonstances de votre rencontre et les problèmes que vous avez rencontrés le 2 décembre, vous ne pouvez rien évoquer d'autre (rapport d'audition, p. 20). Lorsqu'il vous est demandé ultérieurement si vous n'avez jamais vécu à deux un évènement qui sorte de l'ordinaire, ou d'évoquer un échange de cadeau, un film que vous auriez apprécié, ou encore une sortie, vous répondez par la négative, ajoutant que vous fréquentiez uniquement les bals lors des différentes fêtes religieuses. Vous n'êtes cependant pas en mesure de relater un évènement marquant qui se serait déroulé lors d'une de ces fêtes (idem, p. 25). Le Commissariat général estime que vos propos sont à cet égard particulièrement vagues et imprécis qu'ils ne permettent en rien de se convaincre de la réalité de votre relation avec [P. S.]. Dans la mesure où ce dernier constitue votre unique expérience homosexuelle, ce premier constat amenuise la crédibilité de votre crainte d'asile.

De même, vos propos, concernant la prise de conscience par [P.] de son homosexualité, ne convainquent pas le Commissariat général de l'existence d'une relation intime et suivie entre vous et ce dernier. Interrogé à ce sujet, vous ne parvenez pas à expliquer pourquoi [P.] ne s'est rendu compte de son homosexualité qu'à l'âge de 25 ans. Vous déclarez ainsi sans conviction que c'est « peut-être à cet âge que son esprit s'est tourné vers ça ». Lorsqu'il vous est demandé comment [P.] se définissait sexuellement avant ses 25 ans vous répondez qu'il « s'amusait avec la main » (rapport d'audition, p. 18 et 19). Le Commissariat général estime que vos propos sont à ce point évasifs et caricaturaux, qu'ils ne convainquent en rien de votre relation intime et suivie avec [P.]. Dans la mesure où vous avez fréquenté

ce dernier une fois par semaine pendant trois ans, le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure d'évoquer spontanément le vécu homosexuel de [P.]. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ensuite, concernant les circonstances dans lesquelles vous avez été surpris par votre famille le 2 décembre 2010, le Commissariat général estime que vous faites preuve d'une imprudence tout à fait invraisemblable au regard du climat homophobe qui règne au Sénégal, à fortiori dans une ville de province comme Tambacounda. Vous déclarez ainsi avoir entretenu un rapport intime entre 5 heures et 7 heures du matin au domicile familial, alors que toute votre famille se trouvait sur place, et que votre père était déjà réveillé. Dans ces conditions, votre explication selon laquelle vous aviez oublié de fermer la porte à clé ne fait qu'accroître l'invraisemblance de votre attitude (rapport d'audition, p. 10 à 13).

En outre, votre connaissance de la législation sénégalaise concernant l'homosexualité est tout fait inexacte. Vous déclarez ainsi qu'un homosexuel pris en flagrant délit doit être tué (rapport d'audition, p. 23). Or, la sanction la plus lourde est une peine de 5 années d'emprisonnement (cf. document 1 de la farde bleue du dossier administratif). Votre ignorance de ces informations pourtant essentielles pour toute personne vivant l'homosexualité au Sénégal remet en doute la crédibilité de vos propos. Votre explication selon laquelle vous êtes analphabète ne permet pas, à elle seule, d'expliquer vos connaissances lacunaires concernant les risques que vous encouriez en tant qu'homosexuel dans votre pays.

Enfin, bien que vous déclariez vouloir faire des rencontres en Belgique, le Commissariat général constate que vous ne connaissez aucun lieu de rencontre, ni aucune association pour homosexuels dans le royaume (rapport d'audition, p 24 et 25). Ce constat démontre que vous n'avez fait, à ce jour, montre d'aucun intérêt pour le milieu homosexuel en Belgique.

Deuxièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Ainsi, l'acte de naissance que vous déposez constitue un début de preuve de votre identité. Cependant le Commissariat général constate que l'encre utilisée pour la date d'émission de ce document est différente de l'encre utilisée sur le reste de l'acte. En outre, il ressort de l'observation de cette date que l'encre utilisée pour celle-ci a été superposée à une autre, si bien que la date semble avoir été modifiée. Au vu de ce qui précède, ce document ne peut se voir accorder qu'un crédit limité. Dans ces conditions, votre identité et votre nationalité ne peuvent être tenues pour établies, éléments qui sont pourtant essentiels dans le traitement d'une demande d'asile. Par ailleurs, à supposer le fait que ce soit bien votre acte de naissance, le fait que la date ait été modifiée jette un trouble sur la manière dont vous avez acquis ce document, et donc sur la crédibilité de vos déclarations (rapport d'audition, p. 7 et 8). Ce constat amenuise encore davantage le bien fondé de votre crainte.

Quant à la lettre de votre assistante sociale, celle-ci n'a aucun lien avec votre demande d'asile. En revanche, vous ne déposez aucun document tendant à prouver vos déclarations, tant au niveau du récit de vos craintes, qu'au niveau de votre relation intime et suivie avec [P.].

Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate, à l'instar de la partie requérante dans sa requête (page 4), que l'exposé des faits et la motivation comportent des erreurs matérielles que le Conseil estime toutefois être sans incidence sur le récit du requérant : celui-ci a, en effet, toujours affirmé que son compagnon se nomme P. S. et non Moussa ou encore Doudou comme l'indique erronément la décision.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation est « *inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision afin de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») pour « investigations complémentaires ».

4. La question préalable

Le Conseil relève d'emblée qu'il ne se rallie pas à l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle l'identité et la nationalité du requérant ne sont pas établies en raison de deux anomalies qui apparaissent sur l'acte de naissance que ce dernier a déposé au dossier administratif et qui est par ailleurs à juste titre contestée par la partie requérante (requête, page 7).

5. L'examen de la demande

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elle sollicite aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais fonde cette demande sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.3 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.4 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués, en particulier la relation homosexuelle entretenue par le requérant avec son compagnon et sa nature

homosexuelle, et, partant, du bienfondé de la crainte alléguée.

5.5 La partie défenderesse considère, en effet, que le motif à la base de la demande d'asile du requérant, à savoir son orientation sexuelle, n'est pas crédible ; à cet effet, elle relève, d'une part, des imprécisions concernant sa vie de couple avec P.S. et, d'autre part, des incohérences relatives à la prise de conscience de son homosexualité par ce dernier, qui l'empêchent de croire à la réalité de leur relation. Elle relève également le comportement imprudent du requérant pour souligner l'invraisemblance des circonstances dans lesquelles son compagnon et lui ont été surpris au cours d'une relation sexuelle et où sa nature homosexuelle a été révélée publiquement. En outre, elle reproche au requérant son ignorance de la sanction exacte encourue par les homosexuels au Sénégal, d'une part, ainsi que du milieu homosexuel en Belgique, d'autre part. Enfin, la partie défenderesse considère que les documents que le requérant a déposés ne permettent pas d'invalidier le sens de sa décision.

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif. Par contre, il estime que les imprécisions relatives à la découverte de son homosexualité par P.S., l'ignorance par le requérant du contenu exact de la législation sénégalaise sur l'homosexualité et sa méconnaissance du milieu homosexuel en Belgique ne sont pas pertinentes : il ne s'y rallie dès lors pas.

5.6 La partie requérante soutient que les motifs de la décision sont insuffisants, inexacts et inadéquats et conteste l'appréciation subjective que la partie défenderesse a faite de son récit qu'elle estime crédible et cohérent, notamment de son homosexualité.

5.7 Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié ou de la protection subsidiaire qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente consiste à apprécier si le requérant peut convaincre, par ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque d'atteinte grave ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir une atteinte grave en raison de sa nature homosexuelle en cas de retour dans son pays.

5.8 Le Conseil constate que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, outre celles qu'il estime d'emblée ne pas être pertinentes, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de les dissiper et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes ou de son risque.

5.8.1 Ainsi, alors que la partie défenderesse reproche au requérant de rester vague en ce qui concerne sa vie amoureuse avec son compagnon et des anecdotes concernant leur relation, la partie requérante (requête, pages 3 et 4) reproche au Commissaire adjoint d'avoir émis une appréciation purement subjective et particulièrement sévère à cet égard. Elle fait valoir « *qu'au contraire, les déclarations du requérant concernant sa relation sont précises et cohérentes* » et qu'il a répondu avec sincérité aux questions qui lui ont été posées. Elle critique encore la partie défenderesse en soutenant qu'elle s'est contentée de poser au requérant des questions ouvertes sur sa relation sans lui poser de questions précises et fermées afin de pouvoir se forger une conviction sur la réalité de cette relation.

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments. Il constate au contraire, à la lecture de l'audition du 8 juillet 2011 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 4, pages 20, 21 et 25), que des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant concernant sa relation et qu'il a répondu par des propos particulièrement vagues et inconsistants. Le Conseil constate, dès lors, que le Commissaire adjoint a valablement pu considérer que les propos très peu circonstanciés du requérant à cet égard ne suffisaient pas à établir la réalité de sa relation avec son compagnon. Pour le surplus, la partie

requérante n'apporte toujours pas davantage de précisions dans sa requête à ce sujet. Contrairement à la demande formulée par la partie requérante (requête, page 4), il n'y a par conséquent pas lieu de renvoyer l'affaire au Commissaire général pour qu'il procède à des investigations complémentaires à cet égard, aucun élément essentiel ne manquant au Conseil pour lui permettre de statuer.

5.8.2 Ainsi encore, la partie requérante soutient que « *si le Conseil [...] devait considérer les imprécisions relevées comme étant établies à suffisance, seule sa relation amoureuse pourrait être mise en cause mais non, de manière générale, son orientation sexuelle* » (requête, page 5).

Le Conseil relève à cet égard que la partie requérante ne dépose aucun commencement de preuve susceptible d'établir un tant soit peu son orientation sexuelle et que le seul élément concret sur lequel il peut se fonder en l'occurrence résulte de ses déclarations relatives à la seule relation homosexuelle qu'il prétend avoir eue au Sénégal, déclarations que le Conseil a par ailleurs déjà jugées particulièrement vagues et inconsistantes (supra, point 5.8.1). En outre, la référence dans la requête (page 6) à l'arrêt du Conseil n° 30 253 n'est pas pertinente en l'espèce, cet arrêt concernant un ressortissant mauritanien et non sénégalais.

5.8.3 Ainsi enfin, la partie requérante n'avance, au vu du climat homophobe régnant au Sénégal, aucune justification convaincante concernant l'in vraisemblance des circonstances dans lesquelles le requérant a été surpris au cours de sa relation sexuelle avec son compagnon ; elle se contente à cet égard de rappeler que le requérant a précisé lors de son audition au Commissariat général qu'il pensait avoir fermé à clé la porte de sa chambre (requête, page 5). Le Conseil considère pour sa part que le comportement du requérant est d'autant plus invraisemblable que, selon ce dernier, un homosexuel pris en flagrant délit au Sénégal doit être tué (dossier administratif, rapport d'audition, pièce 4, page 23).

5.9 En conclusion, le Conseil estime que ces motifs portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'il invoque ou de la crainte ou du risque qu'il allègue. Le Conseil considère que le Commissaire adjoint a valablement pu conclure à l'absence de crédibilité de la nature homosexuelle du requérant ainsi que de ses problèmes subséquents. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête concernant l'arrestation du requérant ou encore la situation des homosexuels au Sénégal, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque d'atteinte grave qu'il allègue. Le Conseil souligne dès lors qu'il ne lui manque aucun élément essentiel qui l'empêcherait de statuer et qu'il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général pour que celui-ci procède à des mesures d'instruction complémentaires.

5.10 Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7 ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique (requête, page 6).

5.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales citées dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte ou du risque d'atteinte grave allégués en cas de retour au Sénégal.

5.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en

reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision et le renvoi de l'affaire au Commissaire général pour que celui-ci procède à des investigations complémentaires notamment sur la réalité de son homosexualité, de sa relation amoureuse, de sa courte arrestation et, si nécessaire, sur la possibilité pour les homosexuels sénégalais de vivre librement leur homosexualité alors que celle-ci n'est toujours pas dépenalisée et que la conscience collective et religieuse exerce toujours au Sénégal des pressions énormes pour condamner ces actes jugés "contre nature" » (requête, pages 7 et 8).

Au vu des développements qui précèdent et le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE